



FICHE PRATIQUE

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS

Mise à jour le 21/04/16

AVERTISSEMENT : Les renseignements contenus dans cette fiche sont donnés à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du CRIB de Dieppe.

Pour l'application des règles de la responsabilité, le dirigeant s'entend non seulement comme celui qui a été élu par les adhérents conformément aux dispositions statutaires (président, trésorier, secrétaire, membres du conseil d'administration), mais aussi comme celui qui exerce dans les faits, de manière constante et en toute autonomie, des responsabilités quant à la gestion de l'association.

RESPONSABILITE CIVILE

En matière civile, c'est l'association personne morale qui est en principe responsable, la responsabilité personnelle des dirigeants demeurant l'exception. Celle-ci pourra être engagée, dans certains cas, envers l'association ou bien envers les membres ou les tiers.

RESPONSABILITE CIVILE ENVERS L'ASSOCIATION

Les dirigeants sont considérés par la jurisprudence comme des mandataires de l'association. Leur responsabilité civile personnelle à l'égard de l'association pourra ainsi être engagée sur le fondement des règles applicables en matière de mandat civil. L'article 1991 du Code civil dispose que « Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure. »

Néanmoins, la responsabilité est moins rigoureuse pour ceux dont le mandat est gratuit, c'est-à-dire pour les dirigeants bénévoles (art.1992 al.2 du Code civil).

La responsabilité des dirigeants peut donc être recherchée par l'association devant les tribunaux, pour les fautes commises dans leur gestion, encore faut-il que ces fautes aient fait subir un dommage à l'association, et que cette dernière en demande réparation.

Pour apprécier l'étendue de la responsabilité des dirigeants, il convient de se référer aux fonctions et obligations mises à leur charge par les statuts.

L'incompétence et l'inexpérience ne sont pas des motifs excusant la faute de gestion. En effet, celui qui accepte les fonctions de dirigeant est tenu à une surveillance et à un contrôle sérieux de l'administration de l'association.

Est constitutif d'une faute :

- Le désintérêt pour la gestion et l'absence de délégations de pouvoirs permettant de suppléer à cette situation ;
- L'absentéisme du dirigeant, doublé de délégations multiples données à des collaborateurs incompetents ;

- L'absence de transparence et d'information vis-à-vis des organes compétents (conseil d'administration, assemblée générale).

Si une action en responsabilité civile aboutit, elle se traduit par une condamnation du dirigeant à verser des dommages-intérêts.

RESPONSABILITE ENVERS LES MEMBRES OU LES TIERS

C'est l'association qui est, en principe, responsable des dommages causés par son représentant dans l'exercice de son mandat, par exemple en :

- n'exécutant pas un contrat conclu au nom et pour le compte du groupement ;
- ne respectant pas une obligation légale, telle que le non-paiement de cotisations à une caisse de sécurité sociale.

Les dirigeants sont seuls responsables lorsqu'ils ne peuvent pas être réputés avoir agi au nom et pour le compte de l'association. Tel est le cas dans les situations suivantes :

- les dirigeants n'ont pas précisé agir au nom et pour le compte de l'association ;
- les dirigeants sont sortis de l'objet social ;
- les dirigeants ont excédé leurs attributions.

Tel est également le cas lorsqu'ils ont commis intentionnellement une faute détachable de leurs fonctions, c'est-à-dire une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de leurs fonctions.

Exemple

A commis une faute détachable de ses fonctions un dirigeant qui a contracté pour le compte d'une association tout en sachant pertinemment que la position du compte de l'association ne permettait pas d'effectuer le règlement de la prestation commandée (décision de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 16 novembre 1979).

Par exception, les dirigeants restent responsables des fautes détachables de leurs fonctions, s'ils n'ont pas agi en leur qualité de dirigeant de l'association au nom et pour le

compte de celle-ci, s'ils sont sortis de l'objet social, ou ont outrepassé leurs attributions.

La faute du dirigeant doit donc revêtir un caractère personnel pour que sa responsabilité civile soit engagée à l'égard d'un membre de l'association ou d'un tiers.

RESPONSABILITE FINANCIERE

Les dirigeants ne sont en principe pas tenus des dettes de l'association, sauf dans trois hypothèses : en matière fiscale, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, et en cas de cautionnement.

RESPONSABILITE EN MATIERE FISCALE

L'administration fiscale peut demander par application de l'article 267 du Livre des procédures fiscales, que le dirigeant d'une association soit condamné solidairement au paiement des impositions dues par l'organisme s'il en a rendu impossible le recouvrement par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales.

L'article L.267 du Livre des procédures fiscales vise « toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement ».

Ainsi, la mise en cause du dirigeant n'est envisageable que dans l'hypothèse où il s'est rendu responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales. Ces deux dispositions sont alternatives. Ainsi, lorsqu'il est démontré que le dirigeant s'est rendu coupable d'une inobservation grave et répétée des obligations fiscales, il n'est plus nécessaire d'établir l'existence de manœuvres frauduleuses.

Manœuvres frauduleuses : elles se traduisent, selon l'Administration fiscale, par des « actes conscients et volontaires destinés à donner l'apparence de la sincérité à des déclarations en réalité inexactes, et impliquant l'intention manifeste d'éluder tout ou partie de l'impôt » (instruction 13 L-1-80 du 6 février 1980).

Quelques exemples de manœuvres frauduleuses caractérisées :

- Une diminution de recettes taxables encaissées sur des comptes privés et comptabilité portant des mentions fictives ou falsifiées ;
- Des achats-ventes sans factures ;
- Une déduction de taxes figurant sur de fausses factures...

Inobservation grave et répétée des obligations fiscales : la notion de gravité s'apprécie généralement au regard de la nature ou de la fréquence des manquements, mais elle n'implique pas nécessairement la mauvaise foi du dirigeant. Les tribunaux disposant à ce sujet d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Quelques exemples d'inobservation d'obligations fiscales :

- Le défaut de déclaration d'existence ou de début d'activité ;
- Une comptabilité irrégulière ou non sincère ;
- Une minoration des bases d'imposition ;
- Des déclarations de résultats non déposées ;
- Une déduction abusive de TVA ou application d'un taux erroné ;
- Une mention abusive de TVA sur les factures...

RESPONSABILITE EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

1. L'action en comblement de passif

Lorsque le redressement judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de l'association seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

Par conséquent, l'action en comblement de passif à l'encontre du dirigeant suppose la preuve de trois éléments :

- **Une faute de gestion** (ex : un dirigeant qui mène une politique coûteuse de recrutement de joueurs et d'entraîneurs entraînant une situation déficitaire sur plusieurs saisons, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour y remédier) ;
- **Une insuffisance d'actif** ;
- **Un lien de causalité entre ces deux derniers.**

En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables. L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Toute faute même légère, toute imprudence, négligence, voire simplement incompétence ou carence dans l'exercice d'un mandat peut être sanctionnée.

Par ailleurs, l'action en comblement de passif ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité fiscale prévue à l'article L.267 du Livre des procédures fiscales.

2. L'obligation aux dettes de l'association.

Le tribunal, dans ce cas, peut décider de mettre la totalité ou une partie des dettes de l'association en liquidation judiciaire à la charge de tous les dirigeants lorsqu'ils ont contribué à la cessation de paiement en commettant une faute caractérisée telle que :

- Avoir disposé des biens de l'association comme de ses biens propres ;
- Avoir fait des actes de commerce sous couvert de l'association masquant des agissements ;
- Avoir fait des biens ou du crédit de l'association un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne

morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

- Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait que conduire à la cessation de paiement de l'association ;
- Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de l'association.

Le législateur instaure une autre sanction, prévue à l'article L.653-4 et suivants du Code de commerce, la faillite personnelle, à l'égard des dirigeants qui ont commis une des fautes caractérisées citées précédemment ou :

- N'avoir pas acquitté les dettes de l'association, mise à sa charge ;
- Avoir fait disparaître des documents comptables, ne pas avoir tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation, ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables ;
- Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'association ;
- Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;
- Avoir fait obstacle à son bon déroulement, en s'abstenant volontairement de coopérer avec les organes de la procédure ;
- Avoir trop tardé à déclarer l'état de cessation de paiements, contribuant ainsi à augmenter considérablement le passif de l'association.

Le prononcé de la faillite personnelle à l'égard du dirigeant entraîne obligatoirement l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale ou toute personne morale ayant une activité économique pendant au moins 5 ans.

En outre, à cette sanction principale, peut s'ajouter une série de déchéances civiques (incapacité d'exercer une fonction publique élective) et honorifiques (privation des droits civiques, exclusion des fonctions publiques administratives ou judiciaires, interdiction d'exercer certaines professions, de porter certaines décorations, etc.).

CAUTIONNEMENT

Le cautionnement oblige le dirigeant qui s'est porté caution d'une obligation à satisfaire cet engagement, si l'association ne la satisfait pas elle-même (art.2011 du Code civil). Le dirigeant ne peut alors s'exonérer de son obligation que s'il démontre que son **consentement** a été **donné par erreur**, étant entendu qu'il ne sera pas fondé à demander la nullité de son cautionnement pour erreur sur la solvabilité du groupement à la date de son engagement (Cour d'Appel de Rouen en date du 19/12/1990).

La preuve du cautionnement se fait soit par acte authentique (acte passé devant notaire), soit par acte sous seing privé (acte conclu par les parties sans l'intervention

d'un notaire) comportant la signature de la caution ainsi que, écrite de sa main, la mention de la somme garantie en toute lettres et en chiffres (article 1326 du Code civil). Si le montant garanti est indéterminé, la mention manuscrite doit alors exprimer, de façon explicite et non équivoque, la connaissance par le dirigeant de la nature et de l'étendue de l'obligation contractée.

RESPONSABILITE PENALE

L'article 121-2 du Code pénal dispose que « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants. [...] La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. »

Depuis le 1^{er} mars 1994, le droit pénal français reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales. Il ne faut pas se méprendre, le fait que la responsabilité pénale de la personne morale soit reconnue n'empêche pas la recherche de celle de la personne physique. Ainsi chacun doit répondre personnellement des infractions qu'il commet.

Souvent et à tort les dirigeants d'association mettent en avant l'aspect associatif pour se défaire de leurs obligations. Il n'est ici pas possible de faire un inventaire exhaustif de tous les actes répréhensibles pouvant engager la responsabilité pénale des personnes morales et physiques. Néanmoins, parmi les infractions les plus relevées nous retiendrons :

- les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne ;
- l'abus de confiance ;
- l'abus de biens sociaux.

Une association est pénalement responsable à deux conditions :

- Une infraction a été commise par une personne ayant le pouvoir de la représenter ou une personne ayant reçu délégation de pouvoirs de cette dernière. Peut importe que l'auteur de l'infraction soit identifié, dès lors que le juge peut acquiescer la certitude que l'infraction a été commise dans tous ses éléments par un organe ou un représentant de la personne morale ;
- L'infraction a été commise pour le compte de l'association, c'est-à-dire dans le cadre de son objet statutaire.

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toute fois le délit sera reconnu lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

D'une manière générale, la peine d'amende est cinq fois plus élevée pour les personnes morales que celle prévue pour les personnes physiques.

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

- La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
- L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;
- L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 du Code pénal ;
- L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;
- La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;
- L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal.

ATTEINTES INVOLONTAIRES A LA VIE OU A L'INTEGRITE PHYSIQUE DE LA PERSONNE

Il s'agit d'infractions non intentionnelles, en ce sens que leur auteur n'a pas voulu le résultat dommageable. Ce dommage peut résulter d'une faute d'imprudence, de négligence, d'inattention ou d'un manquement à une obligation de sécurité.

La responsabilité pénale des dirigeants d'association est donc susceptible d'être engagée dès lors qu'un accident corporel se produit à l'occasion des activités organisées par l'association.

L'article 121-3 du Code pénal détermine les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes physiques, en distinguant les infractions intentionnelles des infractions non intentionnelles. Pour ces dernières, le législateur a, par la loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, limité le champ de la répression pénale des personnes physiques.

Depuis la loi du 10 juillet 2000, la simple constatation que la personne n'a pas accompli les diligences normales n'est pas à elle seule suffisante pour engager sa responsabilité. Le juge doit à présent se poser deux nouvelles questions :

- Le lien de causalité entre la faute d'imprudence et le dommage est-il direct ou indirect ? Autrement dit, la faute non intentionnelle est-elle la cause directe du dommage ou a-t-elle simplement contribué indirectement à la production de celui-ci ? dans le premier cas, la personne mise en cause sera en principe condamnée, dans le second le juge doit se poser une nouvelle question :
- Bien que la faute d'imprudence n'ait pas directement causé le dommage, est-elle néanmoins suffisamment grave pour engager la responsabilité de son auteur ? si la réponse est affirmative l'auteur sera condamné.

Il faut rappeler que dans l'hypothèse où aucune responsabilité pénale n'est retenue contre l'auteur de l'infraction non intentionnelle, il est désormais possible d'engager une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code civil.

En cas d'imprudence, négligence ou manquement à une obligation de sécurité, les dirigeants qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de ce dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont pénalement responsables s'il est établi qu'ils ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par une loi ou un règlement, soit commis une faute caractérisée exposant une personne à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer.

Une association est donc pénalement responsable de toute faute non intentionnelle commise pour son compte par l'un de ses organes ou représentants, alors même que ce dirigeant, en l'absence de faute délibérée ou caractérisée, ne saurait être pénalement responsable (Cour de cassation, chambre criminelle en date du 4 décembre 2007).

1. Atteintes à la vie de la personne.

L'article 221-6 du Code pénal dispose que « le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

Par ailleurs, « en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende ».

2. Atteintes à l'intégrité de la personne.

L'article 222-19 du Code pénal dispose que « le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Par ailleurs, « en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende. »

ABUS DE CONFIANCE

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconques qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

Quelques exemples jurisprudentiels :

Doit être condamné pour abus de confiance le membre d'un groupement d'intérêt économique organisateur d'une manifestation sportive qui, en s'abstenant sciemment de tenir une comptabilité et en opérant une totale confusion entre ses fonds propres et ceux qu'il recevait des sportifs et des entreprises avec le mandat de les affecter à l'organisation de la manifestation à laquelle ces derniers entendaient participer a délibérément pris le risque de ne pouvoir restituer les sommes perçues (décision de la Cour d'appel de Paris en date du 24 mai 1995) ;

Doit être condamné pour abus de confiance le directeur salarié d'une association qui disposait d'une délégation de signature sur les comptes bancaires de celle-ci, et qui a détourné diverses sommes d'argent à son profit et mis à la charge de l'association le règlement de factures concernant des dépenses personnelles (décision rendue par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en date du 4 septembre 1955).

ABUS DE BIENS SOCIAUX

L'abus de biens sociaux se caractérise par le fait de faire usage sciemment des biens ou du crédit de l'association ou des pouvoirs possédés par les dirigeants sociaux contrairement aux intérêts de l'association.

Il est essentiel de noter que les dirigeants de droit ou de fait, peuvent être condamnés à supporter, en tout ou partie, sur leur patrimoine personnel, les dettes de la personne morale. Les dirigeants doivent, par conséquent, être très vigilants dans l'exercice de leurs fonctions car toute faute est susceptible de constituer une faute de gestion. À titre d'exemple, le comportement passif des membres du conseil d'administration constitue une faute de gestion.

Sources

Fédération Française de Rugby

Code civil

Code pénal

Code du commerce

Livre des procédures fiscales